

**Arrêté**  
**portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de**  
**culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année sco-**  
**laire 1995/1996**  
(caduc)

du 4 mai 1993

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 9, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes<sup>1)</sup>,

vu l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale<sup>2)</sup>,

vu le rapport du Département de l'Education du 31 mars 1993,

*arrête :*

**Article premier** Le cycle de promotion d'une année institué à l'Ecole de culture générale par l'arrêté du 19 avril 1988 est prorogé jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996.

**Art. 2** Dans le courant de l'année scolaire 1995/1996, le Département soumettra au Gouvernement un rapport relatif à l'expérience du cycle de promotion.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mai 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

**Arrêté**  
**portant prorogation du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont**

du 14 février 1996

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 9, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes<sup>1</sup>,

vu l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale<sup>2</sup>,

vu l'arrêté du Gouvernement du 4 mai 1993 portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996,

vu le rapport du Département de l'Education du 15 décembre 1995,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Le cycle de promotion d'une année institué à l'Ecole de culture générale de Delémont est prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 juillet 1999.

<sup>2</sup> Il a pour vocation de préparer les élèves à l'accès aux écoles moyennes et aux sections de maturité professionnelle des écoles professionnelles.

**Art. 2** Le Département de l'Education adapte les conditions d'admission, la grille horaire, le programme d'enseignement et les clauses de réussite à la nouvelle législation en matière scolaire et à l'introduction de la maturité professionnelle.

**Art. 3** Le cycle de promotion comprend au plus deux classes.

**Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996.

Delémont, le 14 février 1996

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche

Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 412.11](#)
- 2) [RSJU 412.513](#)